



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

A NOTER

PAC 2022

Versements des avances à partir du 17 octobre

Les avances au titre de la PAC 2022 seront mises en paiement **à partir du 17 octobre** prochain.

Celles-ci correspondent pour les aides découplées :

- Au paiement de base
- Au paiement vert
- Au paiement redistributif
- Au paiement Jeunes Agriculteurs

Pour les aides couplées :

- Aux aides couplées animales (ovines, caprines, bovins allaitants et bovins laitiers) si le délai de détention est terminé
- A l'Indemnité Compensatoire d'Handicap Naturel (ICHN)

La France a décidé de mobiliser son droit d'augmenter les taux d'avances afin de permettre aux exploitations de faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine, à l'augmentation du coût des matières premières et aux potentielles conséquences de la sécheresse.

Ces taux sont fixés à 70 % des montants pour les aides du premier pilier et à 85 % pour l'ICHN.



PRÉFET DE L'INDRE

A NOTER

Procédure de dégrèvement de la TFNB suite aux dégâts occasionnés par les accidents climatiques gel et grêle 2022

A la suite aux travaux d'expertises menés par les services de la DDT en collaboration avec la DDFIP, il a été convenu de valider une exonération de charge TFNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) pour les terres agricoles, vergers et vignes à hauteur de 70 % pour les épisodes de gel et de grêle de l'année 2022.

Ainsi, ce dégrèvement s'appliquera :

| | |
|----------------------|---|
| Au titre du gel | Ensemble du département pour les vergers et vignes |
| Au titre de la grêle | Pour les vergers, vignes et terres arables pour les communes de Aize, Anjouin, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Bagneux, Bazaiges, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Chavin, Chazelet, Chézelles, Cléré-du-Bois, Clion, Déols, Diors, Dunet, Ecueillé, Etrechet, Guilly, Jeu-les-Bois, Jeu-Maloches, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Langé, Le Menoux, Le Péchereau, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Tranger, Levroux, Lignac, Luant, Luçay-le-Mâle, Luzeret, Malicornay, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Mosnay, Mouhet, Murs, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Obterre, Orville, Parnac, Poulaines, Pouligny-St-Pierre, Préaux, Prissac, Rosnay, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Aigny, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Médard, St Maur, Ste Cécile, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Tendu, Tilly, Valençay, Vendoeuvres, Velles, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Vigoux, Vouillon |

Pour les pépiniéristes, horticulteurs et maraîchers, les superficies déclarées en terres agricoles bénéficieront de la même exonération. Une attention particulière doit être apportée par ces productions afin d'être clairement identifiées (différence entre terres agricoles et jardin). Les structures qui ne se verraient pas exonérées devront se faire connaître auprès des services de la DDFIP à l'adresse suivante : 10 Rue Albert 1^{er} – BP 595 – 36 019 CHATEAUROUX

De plus, lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant agricole, le dégrèvement a vocation à bénéficier au



PRÉFET DE L'INDRE

preneur, généralement sous forme de déduction du fermage exigible. Les agriculteurs et les propriétaires fonciers devront être attentifs à ce point, les bailleurs se voyant généralement adressés un avis de dégrèvement.

Enfin, dans le cas où le dégrèvement d'office ne pourrait être appliqué dans le cadre de ces deux accidents climatiques, des demandes pourront être formulées à titre individuel par les exploitants.

INFO

Plan de sobriété énergétique

Extrait du communiqué de presse Ministère de la Transition énergétique du 6/10/2022 accessible par le lien :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-plan-sobriete-energetique-mobilisation-generale>

« PLAN SOBRIETE ENERGETIQUE : UNE MOBILISATION GENERALE

Dans un contexte marqué par l'accélération du dérèglement climatique et la guerre en Ukraine, la transition énergétique de la France est plus que jamais une priorité. Notre pays doit sortir de sa dépendance aux énergies fossiles et réduire de 40 % sa consommation d'énergie d'ici 2050 afin d'atteindre la neutralité carbone. Cela suppose de transformer durablement nos habitudes et nos comportements. C'est le sens du plan de sobriété énergétique présenté ce jeudi 6 septembre, en présence de la Première ministre, Elisabeth Borne, des membres du Gouvernement, et des représentants des différents secteurs d'activité.

Neufs groupes de travail sectoriels ont travaillé tout au long de l'été pour bâtir des plans d'action sobriété sur-mesure, à partir des propositions remontant du terrain. Chaque groupe a pu aboutir sur des mesures simples et opérationnelles, applicables à très court terme. Garant du plan sobriété énergétique, l'Etat doit être à la fois exemplaire et levier. Il prendra toute sa part afin d'impulser un engagement collectif et solidaire, qui nous permettra d'atteindre l'objectif de réduire de 10% nos consommations énergétiques au niveau national sur les deux prochaines années. »



ATTENTION

PAC 2022

Paiement vert en agriculture biologique

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 16/05/2022 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2022,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.

Attention : à défaut de ces pièces, le versement du paiement vert sera décalé après le 17 octobre.

Nouvelle PAC

Règles relatives aux BCAE 7 et BCAE 8

Régime dérogatoire exceptionnel pour la Campagne 2023

Comme annoncé par communiqué de presse en date du 5 août, la France a décidé de mettre en œuvre des possibilités de dérogations, à titre exceptionnel, pour l'année 2023, sur les règles de la BCAE 7 et 8 qui s'appliqueront dans la nouvelle PAC.

S'agissant de la BCAE 7, la dérogation consiste à exonérer les exploitants du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. Pour rappel, le critère annuel précise que chaque année, l'agriculteur plante à minima 35 % de ses surfaces cultivées avec une culture principale différente de la culture de l'année précédente ou une culture secondaire après la culture principale.

En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

C'est à dire qu'il faudra au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n+1, n+2 ou n+3 ou qu'une culture secondaire ait été implantée sur la parcelle pour chacune des 4 années.

Concernant la BCAE 8, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à



PRÉFET DE L'INDRE

courte rotation) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023, ces parcelles seront à renseigner en tant que « jachère Ukraine » (case à cocher spécifique sur le dossier PAC).

Contrairement à ce qui avait pu être initialement évoqué, la mise en culture au titre de la dérogation Ukraine des jachères, ne s'appliquera pas pour les écorégimes.

Pour 2023, si l'exploitant souhaite valoriser sa jachère par une mise en culture, il devra déclarer une culture, puis spécifier qu'il s'agit d'une jachère Ukraine.

Pour exemple, si un exploitant souhaite planter du tournesol sur une jachère. La parcelle concernée comptera bien au titre de la BCAE 8 comme une superficie agro-écologique **mais comme un oléagineux de printemps au titre des écorégimes PAS COMME UNE JACHÈRE.**

La vigilance est donc de mise dans la construction de vos assolements.

Accidents climatiques et déclarations PAC : reconnaissance du cas de force majeure par le Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a accordé la qualification de cas de force majeure suite à la demande du Préfet de l'Indre pour les épisodes climatiques de grêle des 22 mai, 4 juin et 19 juin.

A ce titre, il n'y aura pas d'impact sur les aides PAC pour les exploitants ayant eu des dégâts sur leurs cultures suite à ces épisodes climatiques.

Cela concerne les cultures endommagées bénéficiant d'aides couplées (productions de semences, soja, ...), les productions comptabilisées en tant que SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine) **sauf les cultures dérochées SIE**, les parcelles engagées en bio ou MAEC, les cultures auto-consommées (céréales ou maïs) pour l'ICHN.

Modalités de déclaration (si dégâts) :

Les producteurs impactés par les épisodes de grêle sur des cultures de printemps (maïs, tournesol, sorgho, sarrasin, millet) doivent **déclarer un accident de culture dans le cadre de la déclaration PAC** si l'étendue des dégâts est supérieur à 10 ares d'un seul tenant.

De plus, **une demande d'application de cas de force majeure** est à réaliser dans la mesure où les dégâts concernent des cultures bénéficiant d'une aide couplée (production de semences, soja,..) ou étaient prises en compte comme SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine avec cultures) ou étaient engagées en bio ou MAEC ou étaient prévues en autoconsommation pour l'ICHN (cas des céréales et maïs).

Un formulaire de déclaration est joint ainsi qu'une notice explicative pour déclarer ces évènements.

Ce dispositif de cas de force majeure est applicable sur les seules communes affectées par la grêle, soit :



épisode du 22 mai : Ardenes, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Pouligny-St-Pierre, Rosnay, St Aigny, St Maur, Sauzelles, Vouillon

épisode du 4 juin : Aize, Bagneux, Buxeuil, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Guilly, Jeu-Maloches, Langé, Le Tranger, Luçay-le-Mâle, Murs, Obterre, Orville, Poulaines, Préaux, St Médard, Valençay, Veuil, Vicq-sur-Nahon

épisode du 19 juin : Aize, Anjouin, Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bagneux, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Chavin, Chazelet, Chézelles, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Le Menoux, Le Péchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Levroux, Lignac, Luant, Luzeret, Malicornay, Mosnay, Mouhet, Neuillay-les-Bois, Niherne, Parnac, Poulaines, Prissac, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Maur, Ste Cécile, Tendu, Tilly, Vendoeuvres, Velles, Vigoux.

Accidents climatiques et zone vulnérable Validation de la dérogation CIPAN



Suite aux épisodes de grêle, et dans les seules communes impactées, des dérogations par rapport à la réglementation applicable en zone vulnérable ont été actées et sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre.

Cet arrêté a été mis à jour avec la liste des communes réévaluée et a fait l'objet d'un arrêté modificatif joint à cet article.

Ces dérogations portent :

- sur la possibilité d'autoriser les repousses de céréales au-delà de 20 % pour les inter-cultures longues avant une culture de printemps en substitution à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).
- sur la possibilité de déchaumages répétés durant la période de présence obligatoire de 2 mois.
- sur la possibilité de procéder à une destruction régulière non chimique des repousses pour les inter-cultures courtes après colza sans attendre le délai réglementaire de 1 mois sans intervention.

Les exploitants concernés souhaitant bénéficier de ces dérogations doivent renvoyer le formulaire joint en spécifiant les parcelles concernées.



Déploiement d'un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur agricole, de la forêt, des travaux agricoles et de l'aquaculture fortement impactées par les conséquences de la guerre en Ukraine

PROLONGATION

Un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales dénommé « PEC Résilience » visant à atténuer les conséquences négatives de la hausse des coûts à travers un accompagnement des entreprises du secteur est mise en œuvre.

Bénéficiaires :

- production agricole primaire.
- exploitations forestières.
- prestataires de services agricoles ou forestiers.
- aquaculture et pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

Critères d'éligibilité :

- être affilié à un régime de protection sociale agricole.
- avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à payer ses cotisations sociales dans les délais prescrits.
- être affecté par une hausse des coûts des intrants supérieur d'au moins 50% par rapport à la période de référence de 2021.

Montant d'aide maximal accordé : 30% du surcoût constaté jusqu'à un maximum de 3800€ par entreprise.

Un exploitant ayant sollicité l'aide alimentation animale ne pourra déclarer parmi ses surcoûts, que ceux n'étant pas liés à ce poste de dépense.

Les demandeurs devront transmettre le formulaire d'aide dûment rempli à leur organisme de sécurité sociale au plus tard le **12 octobre 2022** (ce formulaire de demande est mis en ligne sur le site internet des caisses MSA).

L'ensemble des informations relatives à ce dispositif sont disponibles dans le document joint :
PEC « Résilience »



PAC 2022

période de présence obligatoire des cultures dérobées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérobées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2022 **du 20 août 2022 au 15 octobre 2022.**

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables.**

Les cultures dérobées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3.**

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

| | |
|----------------------------------|---|
| PAC | 02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38 |
| DPB | 02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51 |
| aides bio – MAEC | 02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63 |
| aides animales | 02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28 |
| installation jeunes agriculteurs | 02 54 53 26 49 |
| contrôle des structures | 02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi, mardi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous |
| mesures conjoncturelles | 02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28 |
| investissements – PCAE | 02 54 53 26 46 ou 02 54 53 20 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT. |
| méthanisation | 02 54 53 26 48 |



| | |
|--------|--|
| chasse | 02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32 |
| forêt | 02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87 |



PRÉFET DE L'INDRE